

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 mai 2025

MAIRIE DE MONT

ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

26-05-2025-01

Date de convocation le 20/05/2025
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Procurations : 4
Votants : 14

Le vingt-six mai deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Etaient présents : Mmes, BAZIARD, DAUBAS, ETCHART et GRAUX, ainsi que MM. CLAVÉ, CAMGRAND, LACOSTE-PEDELABORDE, LAMASOU, LAPÊTRE, et SALEFRANQUE

Secrétaire de séance élu : M. SALEFRANQUE

Avaient donné pouvoir : Mme GUITTONNEAU pouvoir à Mme ETCHART

Mme LOQUET pouvoir à M. CLAVÉ

M.LETARGUA pouvoir à M. LAMASOU

M.HILLOOU pouvoir à M. LACOSTE PEDELABORDE

Était absente : Mme CAZENAVE

OBJET : ARRÊT PLAN LOCAL URBANISME Intercommunal : AVIS DE LA COMMUNE

La procédure d'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un processus long et complexe, impliquant de nombreuses étapes et l'intervention de divers acteurs. Elle est régie par le Code de l'urbanisme et vise à garantir la cohérence du projet de territoire avec les politiques nationales et locales.

Le PLUi est établi pour la période 2025-2035 sous contexte d'adoption de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui fixe les objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'**atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN 2025)**.

Le Maire rappelle les trois grandes phases de la procédure qui se sont déroulées depuis 2022.

Par délibération du 26 septembre 2022, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le Conseil municipal de Mont a eu un débat le 07 mars 2024 sur le Projet d'aménagement et développement Durable du PLUi et les orientations retenues pour ce document en vertu de l'article L153-12 du code de l'urbanisme l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le Maire rappelle la démarche de la CCLO dans le cadre de l'élaboration du PLUi, que des rencontres ont eu lieu avec la commune pour lui présenter le potentiel de densification, les projets de zonage mais que plusieurs points évoqués en réunion ont été oubliés.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis pour avis, aux Conseils Municipaux des communes membres de la communauté de communes de Lac Orthez.

En application des dispositions de l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Trois points essentiels sur ce dossier questionnent le Conseil Municipal concernant le zonage, le règlement et le calendrier.

Remarques sur le zonage du PLUi pour des projets connus au moment de l'élaboration du document

Il est nécessaire de **modifier le zonage actuel** du PLUi afin de permettre la **réalisation des projets publics et privés** déjà identifiés au moment de l'élaboration du document.

Le zonage actuel du Château en zone naturelle (N) entrave des initiatives clés comme la restauration. La proposition du service urbanisme, via un mail du 24 mars, de le classer en **STECAL** offrirait une solution plus appropriée.

Entreprises privées

Le zonage actuel freine également les projets de nos entrepreneurs locaux. Plusieurs entreprises ont été surprises de découvrir que leurs parcelles étaient classées en zone agricole (A), alors même que des projets de développement économique avaient déjà été présentés aux services de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO). La commune demande spécifiquement le classement des parcelles **BK170 et BK172 classées actuellement en zone N du PLUi en UY pour la SCI du Mimosa** (proposition par mail de la CCLO du 24 mars 2025) et une modification similaire pour une partie des parcelles BK105 et BK154 classées en zone A du PLUi en UY pour la **SCI des Gaves**.

Opérations d'Aménagement et de Programmation et densification

Ensuite, le document est non conforme à la volonté de densification de l'habitat sur le Haut de Gouze. Cette **Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, parfaitement adaptée aux besoins de logement et aux objectifs du PLH, a été retirée en dernière minute. C'est une **contradiction majeure** : d'un côté, deux mille nouveaux emplois sur le bassin de Lacq sont envisagés avec le développement du bassin et nécessiteront des logements, de l'autre, la construction sur des terrains raccordés aux réseaux, est empêchée créant ainsi une **zone agricole isolée et problématique** pour les résidents voisins au moment des traitements agricoles.

Agriculteurs

Finalement, la commune requiert la **création d'un STECAL pour plateforme Mont Compost**. Le refus de la CDPENAF en mai 2025 pour un hangar agricole, dû à un changement de zonage (PLU/PLUi) interdisant les constructions non liées à l'activité, justifie cette demande. La commune souhaite donc que la **parcelle BK 93 soit reclassée en STECAL** pour permettre les constructions. Cette problématique met en lumière les difficultés potentielles pour toutes les futures constructions agricoles en zone A de la commune.

Nécessité de clarification du document pour les acteurs du bassin industriels

Enfin, les élus s'interrogent sur les **conséquences de l'application de ce document pour nos industriels**. Plusieurs points cruciaux concernant la **continuité de leurs activités** peuvent être soulevés.

Absence d'identification spécifique des parcelles dédiées aux activités minières :

Actuellement, le zonage et le règlement du PLUi n'identifient distinctement les parcelles directement concernées par les activités minières existantes. La commune de Mont s'interroge quant aux conséquences de cette absence d'identification. Si le PLU ne permettait d'identifier ces zones, avec la complexification des réglementations, ils souhaitent que ces dernières soient de manière explicite identifiées afin de permettre aux industriels de disposer d'un cadre réglementaire clair pour réaliser l'exploitation de leur activité. La crainte est que le classement de ces terrains en zone Agricole (A ou Ar) ne permette plus, à l'avenir, la réalisation de travaux ou de constructions nécessaires au maintien et à l'évolution des activités extractives et de traitement liées à l'exploitation minière. Une clarification et une désignation spécifique de ces zones sont souhaitables afin de sécuriser les investissements et les opérations des acteurs du secteur.

Hétérogénéité du classement des anciens puits et des emprises de canalisations :

Le classement des anciens puits et le zonage des emprises des réseaux de canalisations présentent une hétérogénéité significative selon les différents secteurs du territoire. Cette disparité de traitement interroge le

conseil municipal quant à son impact potentiel sur les activités des opérateurs économiques concernés, notamment en termes de contraintes réglementaires et de possibilités d'évolution de leurs infrastructures. Les élus souhaitent qu'une harmonisation de ce zonage pour apporter une plus grande clarté et une meilleure prévisibilité pour ces acteurs.

Projet de confinement des eaux sur la saligue d'Arance et zonage Ne et N :

Enfin, concernant la saligue d'Arance, la commune a été informée d'un projet de confinement des eaux provenant de l'usine de Lacq, visant à traiter la pollution existante. Le zonage actuel de cette zone en Naturel (N) et Naturel Écologique (Ne) soulève des interrogations quant à la faisabilité et aux conditions de mise en œuvre de ce projet d'intérêt environnemental. Les élus demandent l'assurance sur la compatibilité du zonage avec la réalisation de ce projet, sous réserve bien entendu de l'obtention des autorisations environnementales requises par la DREAL. Les élus souhaitent de manière plus pertinente de préciser dans le PLUi les modalités d'articulation entre la protection de ces espaces et la réalisation d'infrastructures nécessaires à la remédiation environnementale.

Impact de la loi TRACE sur le PLUi

La "Loi TRACE" est une proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux.

Son objectif principal est de rendre plus souple et plus concertée la mise en œuvre de l'objectif de "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), initialement fixé par la loi Climat et Résilience de 2021. Le ZAN vise à ne plus consommer de sols naturels, agricoles ou forestiers à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduire de moitié l'artificialisation d'ici 2031.

Cependant, la loi Climat et Résilience a soulevé de nombreuses difficultés pratiques pour les collectivités locales. La proposition de loi TRACE cherche à y répondre en :

- ✓ Assouplissant la trajectoire intermédiaire de réduction de l'artificialisation (notamment en repoussant l'objectif de 2031 à 2034 et en le régionalisant).
- ✓ Mieux prenant en compte les spécificités locales et les besoins des collectivités.
- ✓ Renforçant le rôle des élus locaux dans la définition et la répartition des objectifs.
- ✓ Simplifiant les modalités de comptabilisation de l'artificialisation.
- ✓ Prévoyant des mécanismes de mutualisation des objectifs au sein des intercommunalités.
- ✓ Introduisant des exemptions ou flexibilités pour certains projets, notamment ceux liés à l'énergie, l'eau, ou certains bâtiments publics.

En résumé, la loi TRACE est une tentative d'adapter le cadre du ZAN pour le rendre plus réalisable et acceptable par les territoires, en répondant aux préoccupations des élus locaux face aux contraintes foncières et aux besoins de développement.

Il ne s'agit pas d'une loi déjà en vigueur, mais d'un texte qui a été adopté par le Sénat le 18 mars 2025 et transmis à l'Assemblée nationale pour examen. Le gouvernement a engagé la **procédure accélérée** sur ce texte, ce qui signifie qu'il n'y aura qu'une seule lecture dans chaque chambre avant la convocation d'une commission mixte paritaire en cas d'adoptions non conformes. L'Assemblée nationale devrait se prononcer sur ce texte.

Si la loi TRACE est adoptée, de nombreux PLUi en cours d'élaboration ou déjà approuvés devront probablement être révisés ou adaptés pour intégrer ces nouvelles dispositions.

Si la loi TRACE est adoptée, les collectivités auront potentiellement de nouvelles marges de manœuvre pour définir leurs zones constructibles et leurs projets, en tenant compte des assouplissements apportés par la loi TRACE. Par exemple, la loi TRACE pourrait favoriser des outils comme les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour permettre des constructions dans des zones habituellement non constructibles (comme des zones agricoles ou naturelles) pour des projets spécifiques et limités, offrant une plus grande souplesse dans la planification

Considérant l'engagement des élus de Mont sur l'élaboration de ce document,
Considérant l'acceptation de la commune des trames urbaines proposées par le bureau d'étude, et de la participation aux réunions préparatoires,
Considérant que certains choix proposés dans le cadre des réunions préparatoires ont été acceptés par les élus et d'autres découverts à l'arrêt du PLUi sans information, et notamment la suppression de l'OAP de Gouze,
Considérant le manque d'information sur l'évolution de la surface ouverte à la construction entre le PLUi et le PLU,
Considérant les craintes exprimées par les industriels et le manque de réponse concernant les projets d'exploitation et de dépollution et la volonté du Conseil Municipal de disposer d'informations claires pour permettre la réalisation de ces projets,
Considérant l'absence de prise en compte de certains projets connus au moment de l'élaboration du dossier,
Considérant le calendrier contraint du PLUi et l'évolution rapide possible de la législation avec l'examen de la Loi Trace,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

EMET un avis défavorable à l'arrêt du PLUi,
DEMANDE le classement du château en STECAL,
DEMANDE le classement des parcelles BK170 et BK172 en UY pour la SCI du Mimosa,
DEMANDE le classement des parcelles BK105 et BK 154 en UY de la SCI des Gaves,
DEMANDE le classement de la parcelle BK 93 en STECAL,
DEMANDE un éclaircissement sur la possibilité des agriculteurs de créer des constructions liées à leur activité en zone A,
DEMANDE la réinscription de l'OAP de Gouze,
DEMANDE un éclaircissement sur l'absence d'identification spécifique des parcelles dédiées aux activités minières,
DEMANDE une hétérogénéisation du zonage pour le classement des anciens puits et des emprises de canalisations,
DEMANDE la vérification de la comptabilité du projet de confinement des eaux sur la saligue d'Arance avec le zonage Ne et N

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,


Jacques CLAVÉ

Pascal SALEFRANQUE
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20250530-26_05_2025_01-DE



PROJET PLUI LACQ ORTHEZ ARRETE 2025 – consultation RETIA en tant que PPA

Avis défavorable à émettre suite à divers points à revoir :

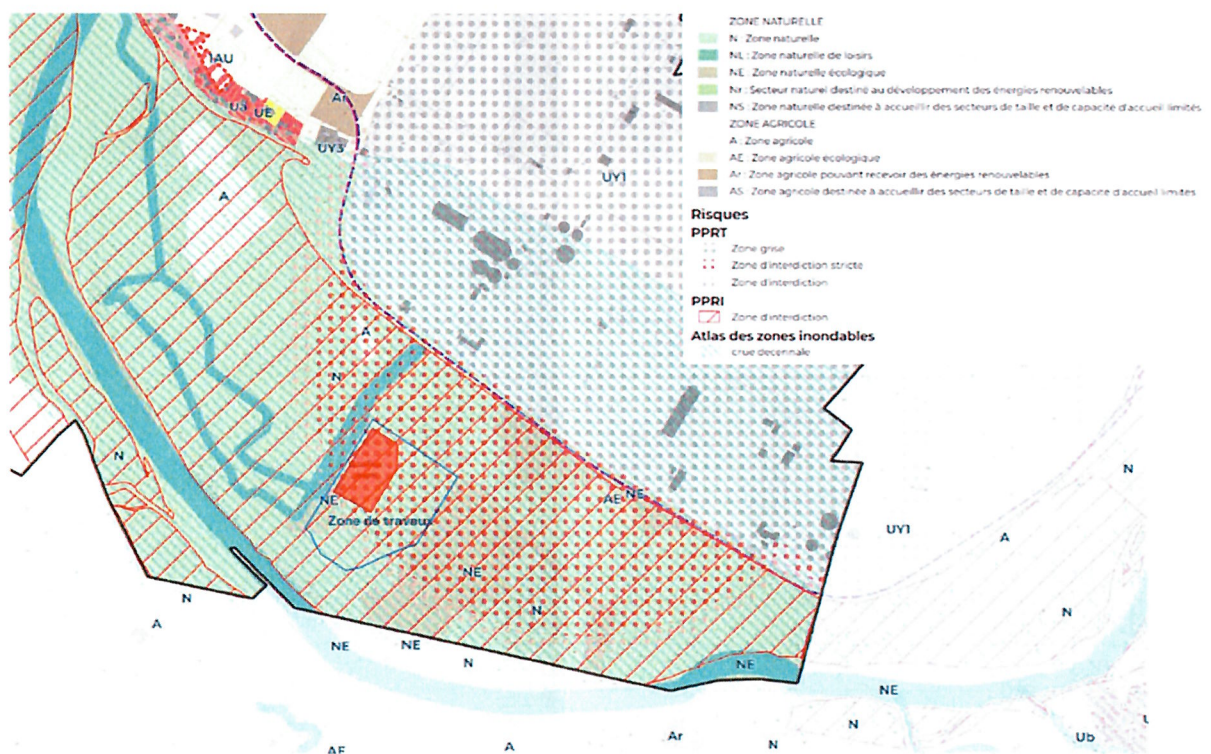
A/ SALIGUE USINE DE LACQ :

1) Projet confinement dans la saligue de l'Usine de Lacq :

Le nouveau zonage prévu dans le PLUI ne permet pas d'envisager les travaux prévus pour le confinement.

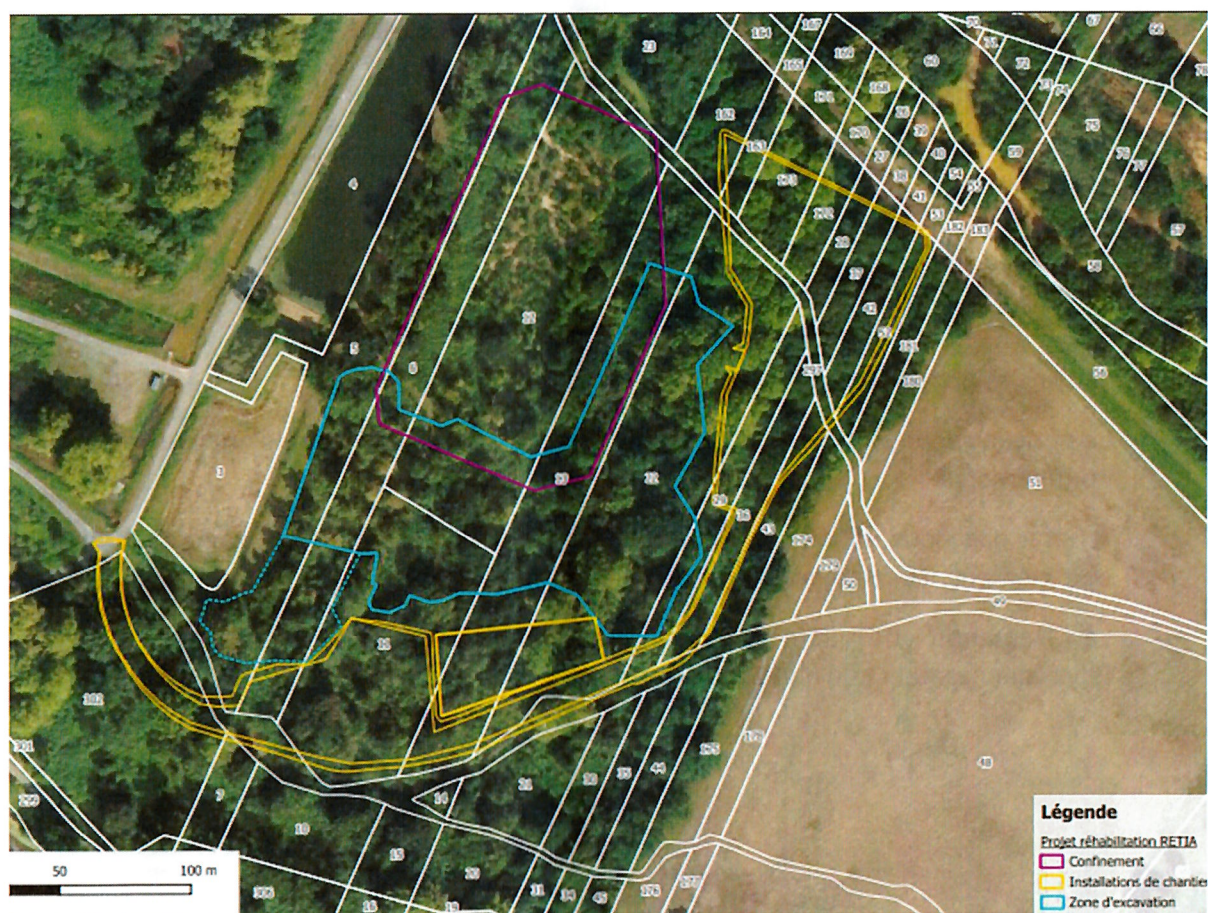
A noter que nous allons supprimer les arbres sur l'ensemble de la zone concernée par le confinement, les installations de chantier et les zones de purge.

La demande de défrichement sera incluse dans la Demande d'Autorisation Environnementale que nous sommes en train de réaliser.



Il est nécessaire que la zone de travaux + la zone de confinement soit identifiée dans un zonage adapté.

ci-dessous représentation des zones de confinement et de travaux sur le parcellaire et vue aérienne :



- Liste des parcelles concernées :

Parcelles concernées par le
confinement - ouvrage final

Parcelle	Num parcelle	Section	Commune
AC 0297	297	030AC	MONT
AC 0005	5	AC	MONT
AC 0013	13	AC	MONT
AC 0006	6	AC	MONT
AC 0012	12	AC	MONT

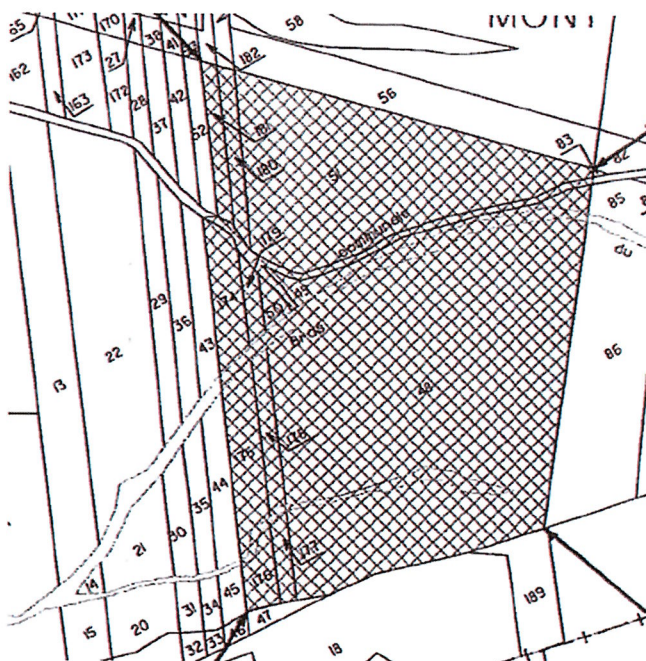
Parcelles concernées par les
travaux

Parcelle	Num parcelle	Section	Commune
AC 0297	297	AC	MONT
AC 0005	5	AC	MONT
AC 0013	13	AC	MONT

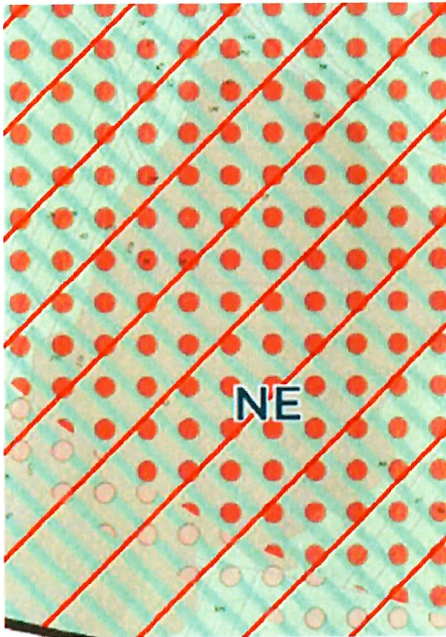
AC 0006	6	AC	MONT
AC 0029	29	AC	MONT
AC 0022	22	AC	MONT
AC 0012	12	AC	MONT
AC 0011	11	AC	MONT
AC 0007	7	AC	MONT
AC 0302	302	AC	MONT
AC 0181	181	AC	MONT
AC 0043	43	AC	MONT
AC 0036	36	AC	MONT
AC 0174	174	AC	MONT
AC 0052	52	AC	MONT
AC 0042	42	AC	MONT
AC 0037	37	AC	MONT
AC 0028	28	AC	MONT
AC 0023	23	AC	MONT
AC 0172	172	AC	MONT
AC 0173	173	AC	MONT
AC 0163	163	AC	MONT
AC 0162	162	AC	MONT

2) Décharge de la Passerelle dans la saligue de l'Usine de Lacq :

SUP – AP du 31 octobre 2003 : Les parcelles concernées sont les n° 48, 49, 50, 51, 174, 175, 176, 177 178, 179, 180 et 181 section 030 AC à Mont.



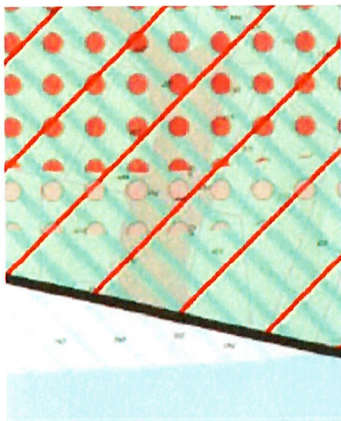
La décharge se situe en zone Ne :



Le zonage ne semble pas adapté à ce type de SUP (ZONE NE : zone correspondant à des espaces naturels où des enjeux forts d'un point de vue environnemental ont été recensés ou des espaces concernés par des aléas naturels).

3) ³¹⁵ Manifold M13 et P3 :

De la même manière la passerelle P3 et la zone du manifold sur la commune de Mont, sont en Ne :



Il s'agit des parcelles n° 111, 444, 446, 448, 450, 452, 454, section 030AC.

QUESTIONS :

- Est-il opportun que le faisceau de canalisations de GEOPETROL et autres qui part de cette passerelle vers l'Usine soit en Ne ?

B/ ZONAGE DES PUIITS MINIERES :

De manière générale, les puits se sont vus attribués un zonage Ar. Certains puits sont toujours en activité (GEOPETROL) et ce zonage doit donc inclure l'activité minière actuelle au moins comme étant possible.

Remarques : le zonage Ar est souvent au-delà des puits donc incluant des parcelles agricoles ou **parfois des parcelles des puits n'ont pas été incluses dans l'Ar et doivent donc être intégrées.**

Exemple sur Mont, le puits LA 105 (des parcelles agricoles autour du site sont incluses dans le zonage). Le Puits LA 109 à Abidos de GEOPETROL : également des parcelles agricoles ont été intégrées dans l'Ar. Voir d'autres cas. Nous n'avons pas répertorié ici tous ces puits quand ce n'est pas un sujet pour TotalEnergies ou GPL.

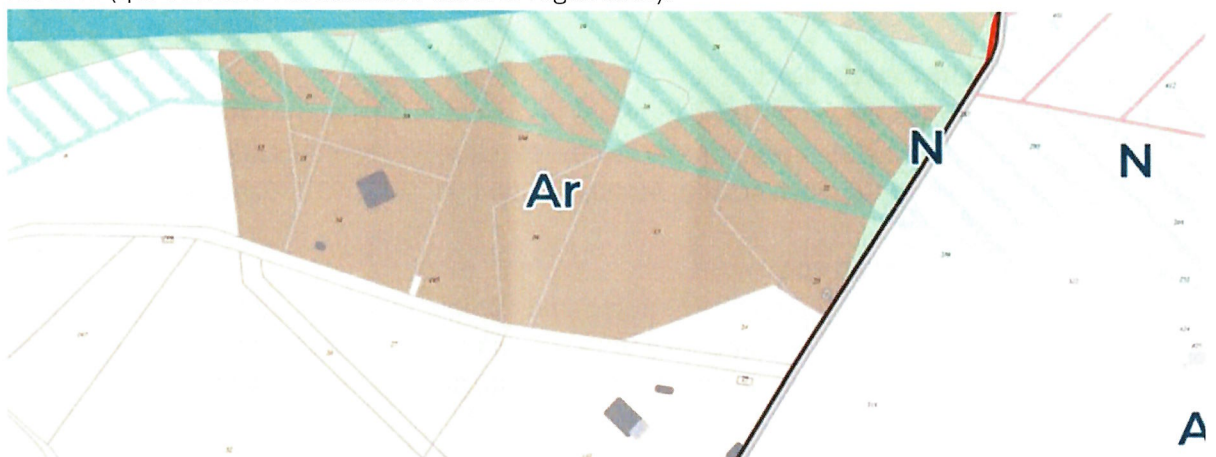
ATTENTION : cette extension de l'Ar autour des puits pose un souci au niveau des anciens puits de TEPF dédiés au solaire qui ont déjà vu toute la démarche pour l'obtention du permis de construire réalisée et pour lesquels il faut donc absolument supprimer le zonage Ar sur les parcelles agricoles voisines. Voir en point **xx** ci-dessous.

1) Puits en activité (GEOPETROL) :

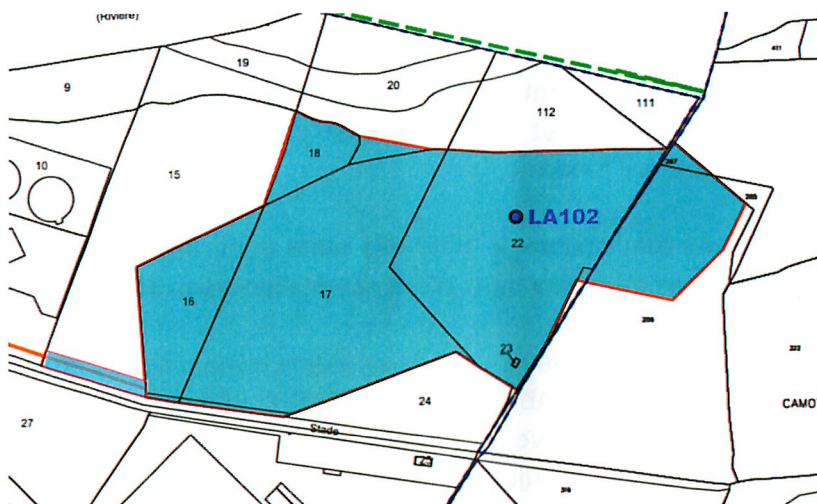
a) Règlement écrit à revoir pour que l'activité minière soit incluse dans le Ar. Risque d'avoir des projets divers de constructions ou autres bloqués étant donné le caractère restrictif de ce zonage. Il est primordial que l'activité minière et ses besoins soit répertoriée.

b) Zonage des puits à revoir :

En ce qui concerne le puits en activité du LA 102 à Lagor et partie sur Abidos : une partie est restée en zone N. Il convient d'inclure la zone du puits en Ar pour valider l'activité minière (qui doit être mentionnée dans le règlement).



Il s'agit des parcelles n° 18, une partie de la n° 20, une partie de la 23, section AD à Lagor et des parcelles n° 287 et partie de la 286 section B, à Abidos.



2) Zonage des puits dédiés au solaire :

Concernant la prise en compte des PV dans le PLUi CCLA, il est primordial de retravailler de manière globale le zonage, en supprimant des parcelles non concernées par le développement d'un projet PV et à contrario, zoner des projets en cours de développement sur les anciens puits de gaz.

PROJET PV LA 127 :

Il est demandé de déclasser en zone agricole les parcelles n° 116 et 117, section 076A à Lacq, non concernées par le projet solaire.

PROJET PV LA 125 :

Il est demandé de prendre en compte le projet PV dans le zonage. Il convient de classer en zone Ar les parcelles suivantes : A Lacq, section 076B n° 945, B946, B172, B171, B170, B163.

PROJET PV LA 101 :

L'emprise du projet PV comprend les parcelles à Lacq n° AC 206, AC 207, AC 208. Il convient donc de supprimer toutes les parcelles agricoles adjacentes classées en Ar, à savoir les parcelles AC 352, AC 205, AC 204, AC 203, AC 236, AC 237...

PROJET PV LA 104 :

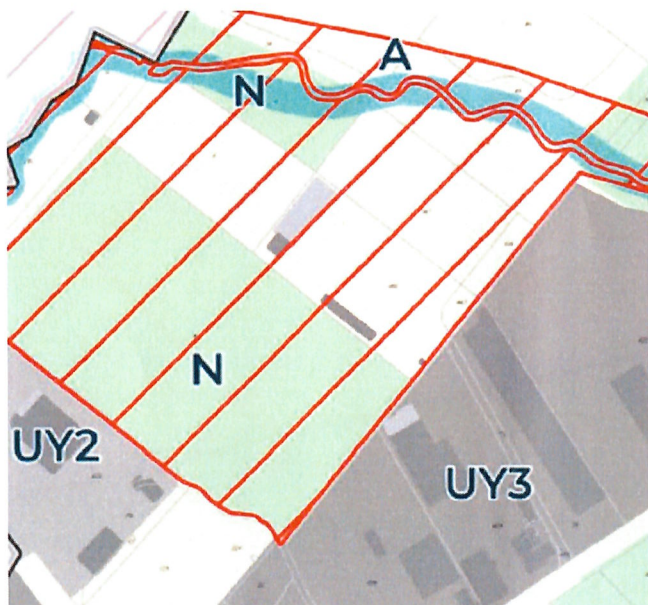
L'emprise du projet PV comprend uniquement la parcelle à Lacq AB 195. Il convient donc de supprimer toutes les parcelles agricoles adjacentes classées en Ar, à savoir les parcelles AB 188, AB 192, AB186, AB 199, AB 190, AB 189.

TotalEnergies porte les projets de développement photovoltaïques uniquement sur l'emprise des anciens puits de gaz dans un objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

3) Zonage du puits LA 46 (dédié aux srons) :

Ce site a une activité aujourd'hui (bâtiments dédiés) et se trouve en A. l'activité de stockage des matériaux impactés est prévue de durer sur plusieurs années. le zonage est-il un sujet ?

Il s'agit des parcelles n° 404 et 407, section AB à Lacq.



C/ ZONAGE DES EMPRISES DES CANALISATIONS/MANIFOLDS

1) Au niveau des canalisations de la concession de Meillon :

UNE REMARQUE : parfois des zones de manifolds sont en Ar. Et lorsque c'est le cas, ce n'est pas toujours très cohérent. Sur la commune d'Abidos la zone du MA7 est en Ar englobant une parcelle agricole voisine mais ne prenant pas en compte la parcelle n° 3 section ZB qui est concernée par les canalisations et le MA7....



D'autres comme à Pardies (MA4) englobent les parcelles du manifold + partie des canalisations + parcelles voisines agricoles..... Nous n'avons pas repertorié ici toutes ces emprises Ar qui nous semblent pas toujours cohérentes.

- 2) **Exploitation minière Lacq (GEOPETROL)** : voir plus haut point évoqué dans la saligue
La partie sud de la zone de la passerelle P3 qui se trouve sur la commune de Lagor est en Ne .



Il faudrait mettre cette zone en Ar pour identifier l'activité minière.
Il s'agit des parcelles n° 181, 183 section AD.

De la même manière la passerelle P3 sur la commune de Mont, doit être identifiée alors qu'elle est représentée en Ne.
Il s'agit des parcelles n° 111, 444, 446, 448, 450, 452, 454, section 030AC.

QUESTIONS :

- Est-il opportun que le faisceau de canalisations de GEOPETROL et autres qui part de cette passerelle vers l'Usine soit en Ne ?
- Sur la commune de Mont : une partie des emprises des canalisations actives de GEOPETROL sont en Ar. Pourquoi une partie des emprises et les autres en A ? quelle est la logique ?



Vers le M8, des parcelles agricoles sont incluses :



D/ SUP – PORTER A CONNAISSANCE

tous les documents de chaque commune concernée par les activités minières sont à revoir. **Voici l'exemple de Lacq :**

- 1) Le point I6 - PORTER A CONNAISSANCE DE LACQ :

Ce périmètre d'exploitation de Lacq est détenu depuis 2014 par GEOPETROL et non plus par TEPF.

- 2) Le point I1 – pipelines de transport d'hydrocarbures liquide et liquéfiés :

Point à voir avec la DREAL concernant les canalisations du Lacq Profond abandonnées par TEPF dans la concession de Lacq (les autres étant exploitées par GEOPETROL). Nous avons mené tous les travaux d'abandon et les dossiers de récolements sont en cours. Sauf une exception, nous avons restitué toutes les emprises à leurs propriétaires qui les exploitent. Ne serait-il pas opportun de ne plus répertorier ces canalisations dans les SUP et donc de ne recenser sur la concession de Lacq uniquement que les canalisations actives de GEOPETROL ?

Concernant la liste des puits et manifolds dans ce paragraphe :

La Police des Mines a été levée sur les puits LA 127, LA 101, LA 131, LA 125, LA 129 et LA 106. Le site du LA 104 a été réhabilité et nous sommes dans l'attente de la levée de la Police des Mines. Idem pour les manifolds M2, M3, M4, M5, M6. La Police des Mines a été levée sur le M20.

Les arrêtés préfectoraux ont été publiés et auraient dû être pris en compte.

Les courriers joints relatifs aux périmètres de sécurité pour ces puits et manifolds dans votre porter à connaissance n'ont donc plus lieu d'être.

3) Graphique « SUP CANALISATIONS » :

Le graphique pourrait donc être revu suite à la décision du point 2) ci-dessus pour le Lacq Profond.

Concernant la canalisation du Lacq-Caresse qui apparaît sur le plan des SUP canalisations, nous avons obtenu la levée de la Police des Mines. Cette canalisation ne doit donc plus être indiquée dans ce plan.

De la même manière la canalisation dite du Lacq Tarnos sur la commune de Mont est d'ores et déjà à supprimer suite à la publication de l'arrêté préfectoral levant la Police des Mines sur ce tronçon.

E/ AUTRES

Nous n'avons pas d'information de la société SOBEGI concernant l'exploitation des canaux dans la saligue et la compatibilité avec le zonage proposé (le terrain appartenant toujours à TEPF). La DREAL jugera de l'utilité d'étudier ce point avec SOBEGI.

Monsieur le Président
Hôtel de la Communauté de communes de
Lacq-Orthez
Rond point des chênes – BP 73
64150 Mourenx

Service Foncier 05 59 92 23 54

N/Réf. : 250513 -LET-R-L2-EFRA00013-FON-S25-104

Objet : votre référence : URB/BB/MZ – consultation

Projet de PLUi CC LACQ-ORTHEZ arrêté

Affaire suivie par Mme Béatrice Boisot

Copie : DREAL de Pau – DDTM – Mairie de Mont – TEPF-

Mairie de Lacq – Mairie d' Abidos – Mairie de Lagor

GEOPETROL – TotalEnergies Renouvelables France

Lacq, le 13 mai 2025

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de votre consultation en objet reçue le 27 février dernier. Ce projet de PLUi CC Lacq-Orthez appelle plusieurs commentaires de notre part que nous vous remercions de bien vouloir étudier avec nous dès que possible :

1) PROJETS SOLAIRES SUR ANCIENS Puits DE GAZ :

Différents projets solaires sur votre territoire ont été développés sur des anciens sites miniers. Certains sont en cours de développement, d'autres ont vu les permis de construire approuvés par la Préfecture.

Dans le PLUi de la CC Lacq Orthez arrêté en février 2025, la zone Ar correspond aux zones agricoles identifiées pour accueillir des énergies renouvelables.

En consultant le règlement graphique accessible nous constatons des erreurs et des incohérences, notamment avec le PLU actuel, sur les zonages qui bloquent totalement le développement des projets en cours en raison d'une incompatibilité avec le PLUi arrêté.

Il est primordial de retravailler de manière globale le zonage, en supprimant des parcelles non concernées par le développement d'un projet PV et à contrario, zoner des projets en cours de développement sur les anciens puits de gaz.

L'ensemble des anciens puits concernés se trouvent sur la commune de Lacq :

- PROJET PV puits dit LA 127 :

Il convient d'affecter en zone agricole les parcelles 076A 116 et 117 non concernées par le projet.

Adresse de LACQ : Bâtiment CO - Zone Induslacq - RD 817 - 64170 Lacq - France - Tél. +33 (0)5 59 92 20 05

Siège social RETIA - 2, place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE - SAS au capital de 20 747 000 € - 445 115 462 RCS Nanterre

Dans le cadre de nos relations contractuelles et conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, RETIA en tant que responsable de traitement, traite vos données personnelles aux fins de la gestion foncière. Vos données ne seront pas conservées pour une durée allant au-delà de la fin du contrat qui nous lie. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression de vos données, et pouvez également demander la limitation du traitement. Pour exercer vos droits et nous interroger sur le traitement de vos données personnelles, vous pouvez vous adresser à rc.data-protection@totalenergies.com. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'autorité de contrôle compétente.

- PROJET PV LA 125 :

Il est demandé de prendre en compte le projet PV dans le zonage. Il convient de classer en

zone Ar les parcelles suivantes : 076 B945, B946, B172, B171, B170, B163.

- PROJET PV LA 101 :

L'emprise du projet PV comprend les parcelles AC 206, AC 207, AC 208.

Il convient donc de supprimer toutes les parcelles agricoles adjacentes classées en Ar, à savoir les parcelles AC 352, AC 205, AC 204, AC 203, AC 236, AC 237.

- PROJET PV LA 104 :

L'emprise du projet PV comprend uniquement la parcelle AB 195.

Il convient donc de supprimer toutes les parcelles agricoles adjacentes classées en Ar, à savoir les parcelles AB 188, AB 192, AB186, AB 199, AB 190, AB 189.

L'idée a toujours été d'assurer un développement photovoltaïque uniquement sur l'emprise des anciens puits de gaz dans un objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2) EXPLOITATION GAZIERE :

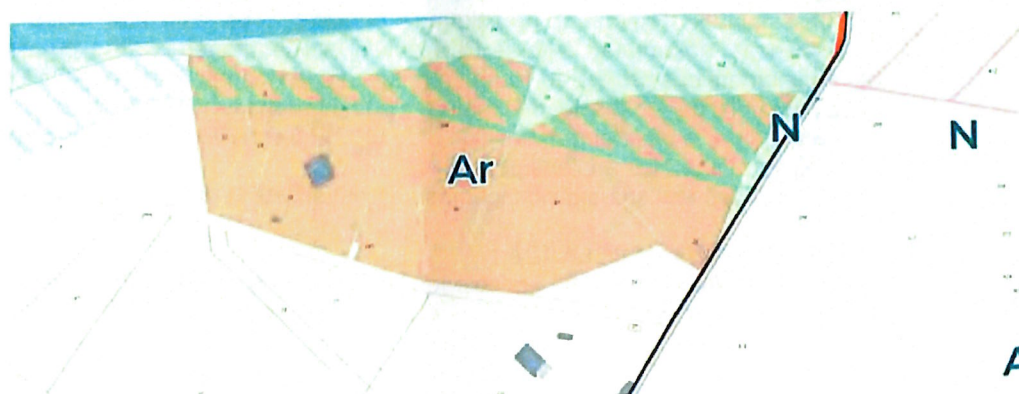
Une activité minière perdue sur votre territoire et ce pour encore de très nombreuses années, approvisionnant les usines locales. La société GEOPETROL est l'exploitant aujourd'hui. Pourtant le PLUi et son règlement l'ignorent totalement. Tous les puits de gaz et leurs installations en activité (sur les communes de Mont, Abidos et Lagor) ont été inclus, avec des erreurs dans le parcellaire, dans un zonage Ar (parfois N voire Ne). Aucun de ces zonages ne prévoient l'activité minière.

Cette omission peut à l'avenir rendre complexes les nécessités d'aménagement, de constructions nécessaires au maintien de cette activité et il serait donc souhaitable que le PLUi puisse représenter une image correcte de la situation des terrains concernés en vue de sécuriser les besoins de l'activité minière.

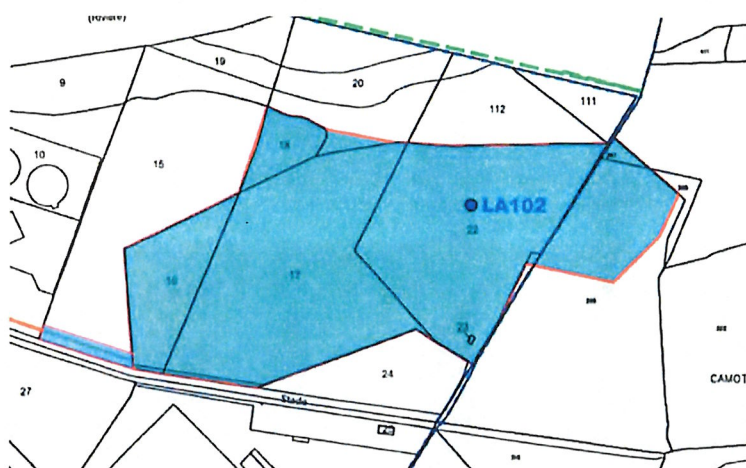
Nous suggérons par exemple la création zonage spécifique qui pourrait être « Ary » pour les terrains des puits des gaz et éventuellement des tracés des canalisations qui les concernent afin de bien identifier sur le territoire ces parcelles dédiées.

Dans ce cadre, il faudra revoir le zonage de certains puits qui est inexact :

En ce qui concerne le puits en activité du LA 102 à Lagor et partie sur Abidos : une partie est restée en zone N. Il convient d'inclure la zone du puits en pour valider l'activité minière (qui doit être mentionnée dans le règlement).



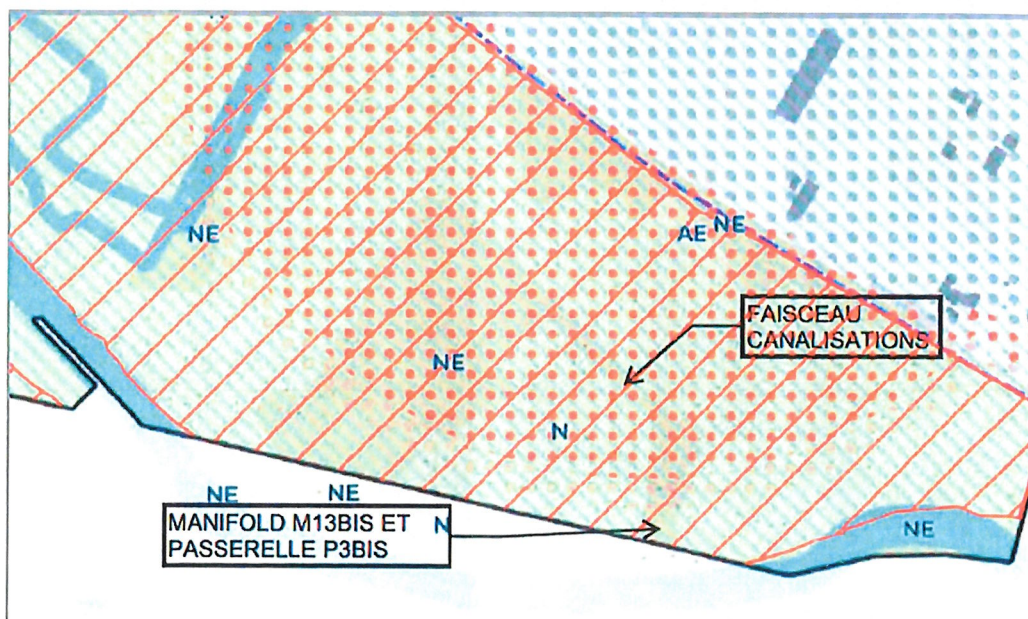
Il s'agit des parcelles n° 18, une partie de la n° 20, une partie de la 23, section AD à Lagor et des parcelles n° 287 et partie de la 286 section B, à Abidos.



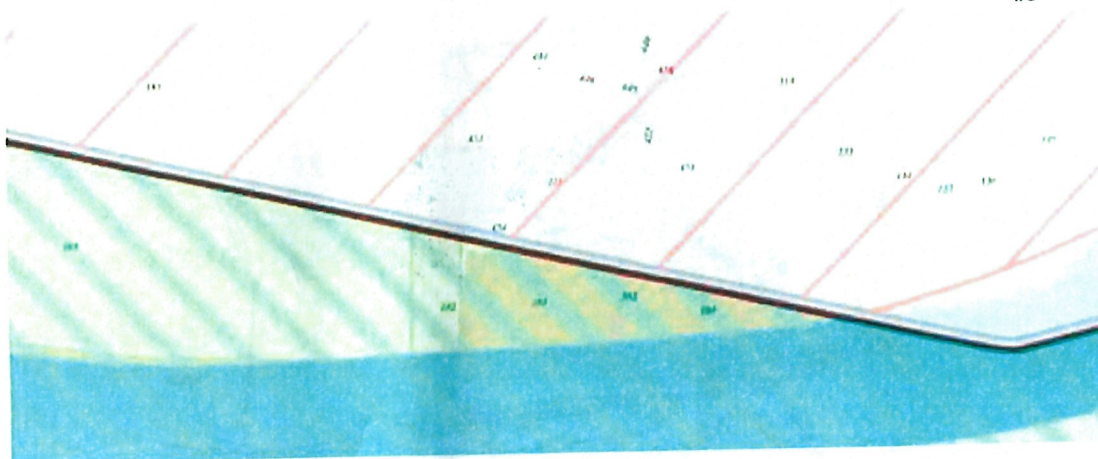
Sur la commune de Mont des parties des faisceaux des canalisations actives de GEOPETROL ont été mis en Ar, d'autres non sans qu'on comprenne pourquoi. Vous voudrez bien trouver ci-joint un tableau des parcelles qui concernent l'activité minière de GEOPETROL.

Dans le règlement graphique on se rend compte que des parcelles sont parfois oubliées ou que des parcelles agricoles autour des puits se voient attribuées Ar également sans qu'on sache pourquoi.

Dans la saligue au sud de l'Usine de Lacq une partie du faisceau des canalisations actives GEOPETROL sont en Ne ainsi que le manifold de la passerelle P3bis :

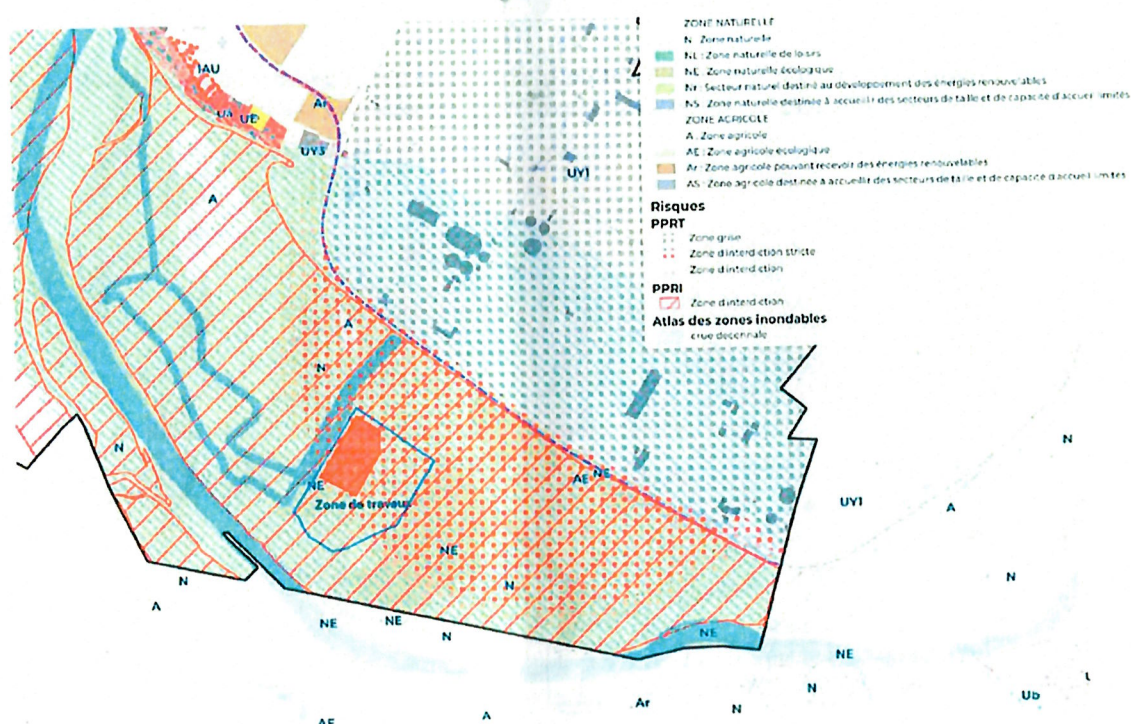


De la même manière ce zonage ne semble pas adapté, le manifold étant la partie émergente des canalisations et la partie de la passerelle qui constituent une activité minière. Sur la commune de Mont, ce manifold de la passerelle constitue les parcelles n° 111, 444, 446, 448, 450, 452, 454, section 030AC. La commune de Lagor est également concernée puisque quelques parcelles sont, sur cette rive, à Lagor : Il s'agit des parcelles n° 181, 183, section AD.



3) PROJET DE CONFINEMENT DANS LA SALIGUE DE L'USINE DE LACQ :

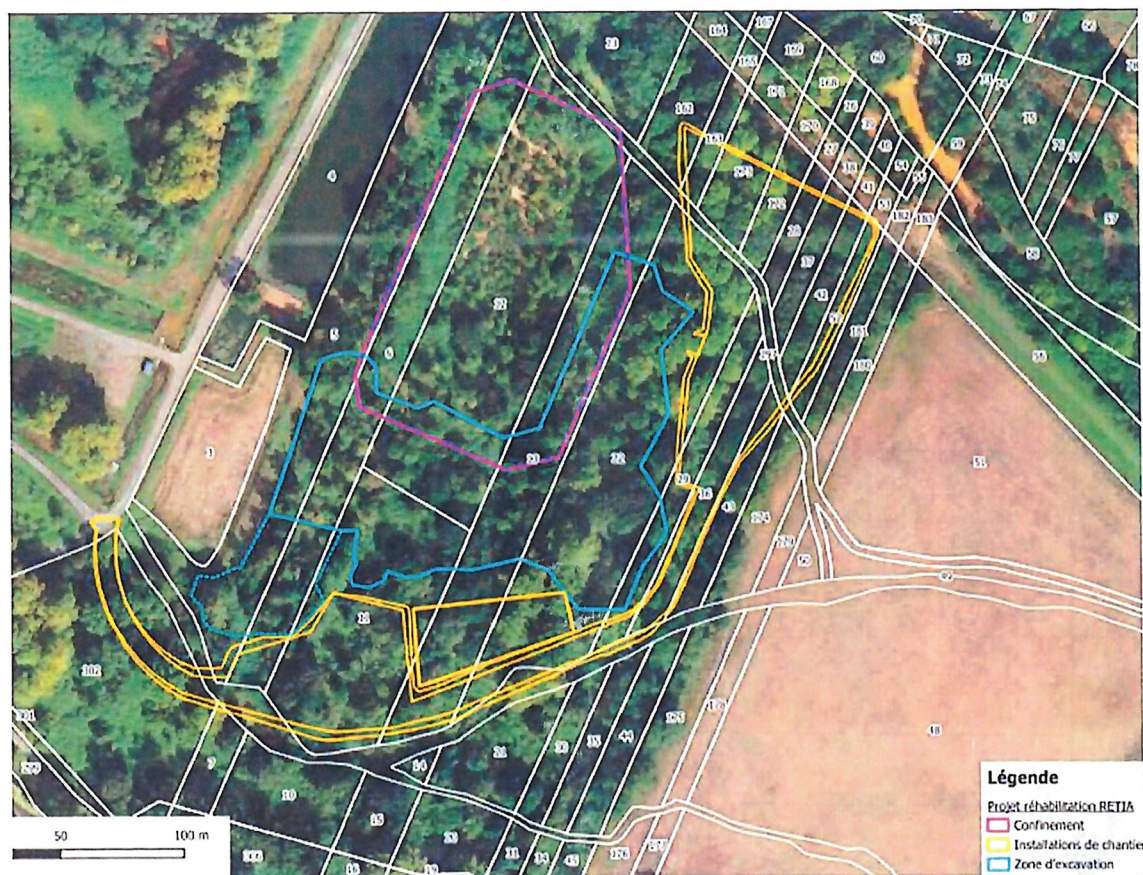
Le nouveau zonage prévu dans le PLUi ne permet pas d'envisager les travaux prévus pour un projet d'intérêt environnemental qui concerne un confinement que TotalEnergies EP France doit réaliser dans la Saligue (dossier en cours avec les autorités). Voir zone de travaux et de confinement sur le plan ci-dessous :



Dans le cadre de ce confinement des arbres devront être supprimés sur l'ensemble de la zone concernée. La demande de défrichement sera incluse dans la Demande d'Autorisation Environnementale en cours de préparation.

Il est nécessaire que la zone de travaux et la zone de confinement soient identifiées avec un zonage adapté. Cela pourrait être un zonage Nx par exemple qui pourrait permettre la réalisation de projets de confinement de terres impactées.

Ci-dessous représentation des zones de confinement et de travaux sur le parcellaire et vue aérienne :



- Liste des parcelles :

Parcelles concernées par le
confinement - ouvrage final

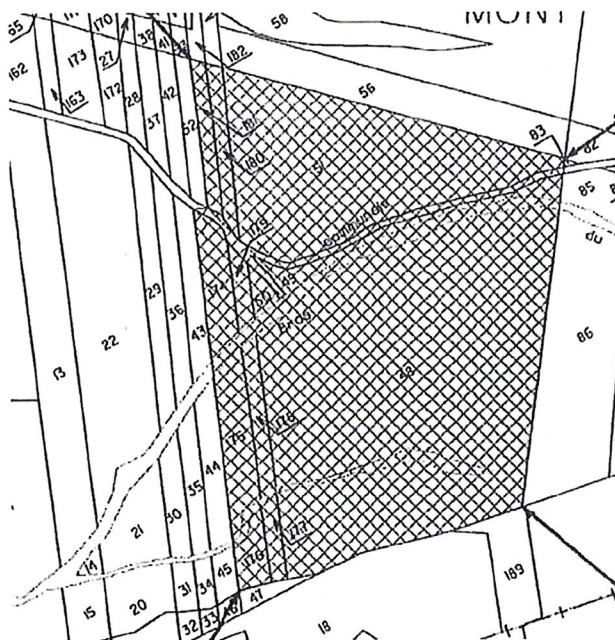
Parcelle	Num parcelle	Section	Commune
AC 0297	297	030AC	MONT
AC 0005	5	AC	MONT
AC 0013	13	AC	MONT
AC 0006	6	AC	MONT
AC 0012	12	AC	MONT

Parcelles concernées par
les travaux

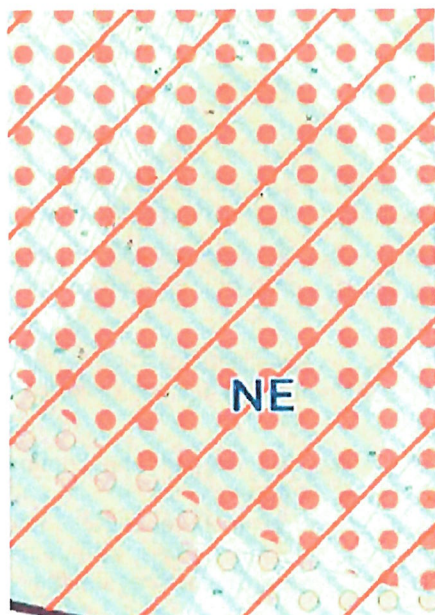
Parcelle	Num parcelle	Section	Commune
AC 0297	297	AC	MONT
AC 0005	5	AC	MONT
AC 0013	13	AC	MONT
AC 0006	6	AC	MONT
AC 0029	29	AC	MONT
AC 0022	22	AC	MONT
AC 0012	12	AC	MONT
AC 0011	11	AC	MONT
AC 0007	7	AC	MONT
AC 0302	302	AC	MONT
AC 0181	181	AC	MONT
AC 0043	43	AC	MONT
AC 0036	36	AC	MONT
AC 0174	174	AC	MONT
AC 0052	52	AC	MONT
AC 0042	42	AC	MONT
AC 0037	37	AC	MONT
AC 0028	28	AC	MONT
AC 0023	23	AC	MONT
AC 0172	172	AC	MONT
AC 0173	173	AC	MONT
AC 0163	163	AC	MONT
AC 0162	162	AC	MONT

4) DECHARGE DE LA PASSERELLE DANS LA SALIGUE DE L'USINE DE LACQ :

Une décharge (SUP – AP du 31 octobre 2003) se trouve sur les parcelles n° 48, 49, 50, 51, 174, 175, 176, 177 178, 179, 180 et 181 Section 030 AC à Mont.



Dans le projet de PLUi, cette décharge se trouve en zone Ne :



Ce zonage ne nous semble pas du tout adapté à ce type de SUP.

Zone NE correspondant à des espaces naturels où des enjeux forts d'un point de vue environnemental ont été recensés ou des espaces concernés par des aléas naturels. Le même zonage que celui retenu pour le confinement cité plus haut en 3) pourrait être appliqué.

5) PORTER A CONNAISSANCE :

L'ensemble des documents des communes concernées par l'activité minière passée ou actuelle doivent être révisés car des mentions sont inexactes et la Police des Mines a été levée sur un certain nombre d'anciens puits ou canalisations.

Par exemple sur le porter à connaissance de Lacq :

a) Le point I6 - PORTER A CONNAISSANCE DE LACQ :

I6 - Mines et carrières

ID	TYPE_SUP	NOM_SUP	CARACTERIS	Exploitant	document	ECHEANCE
2	I6	Périmètre d'exploitation de Lacq		Total E&P France	Arrêtés du 20/6/1951 et du 2/3/1959	expire 30/10/2041

Ce périmètre d'exploitation de Lacq est détenu depuis 2014 par GEOPETROL et non plus par TEPF.

b) Le point I1 – pipelines de transport d'hydrocarbures liquide et liquéfiés :

Les canalisations abandonnées par TEPF **dans la concession de Lacq** (les autres étant exploitées par GEOPETROL) doivent être exclues de ce document.

Concernant la liste des puits et manifolds dans ce paragraphe du porter à connaissance :

La Police des Mines a été levée sur les puits LA 127, LA 101, LA 131, LA 125, LA 129 et LA 106. Le site du LA 104 a été réhabilité et nous sommes dans l'attente de la levée de la Police des Mines. Idem pour les manifolds M2, M3, M4, M5, M6. La Police des Mines a été levée sur le M20. Nous vous joignons les arrêtés préfectoraux des levées de Police des Mines.

Les courriers joints relatifs aux périmètres de sécurité pour ces puits et manifolds dans votre porter à connaissance n'ont donc plus lieu d'être.

Les porter à connaissance de chaque commune seront à revoir de la même manière.

c) Graphique « SUP CANALISATIONS » :

Pour compléter nos commentaires ci-dessus en b), la canalisation du Lacq-Caresse qui apparaît sur le plan des SUP canalisations, a fait l'objet de la levée de la Police des Mines (Voir l'arrêté préfectoral référence Mines/2023/11). Cette canalisation ne doit donc plus être indiquée dans votre plan.

De la même manière la canalisation dite du Lacq Tarnos sur Mont est d'ores et déjà à supprimer suite à la publication de l'arrêté préfectoral levant la Police des Mines sur ce tronçon (arrêté préfectoral Mines/2023/12).

Nous avons corrigé le plan graphique sur les extraits ci-joints des canalisations et puits qui restent actifs au niveau de la concession de Lacq sur le territoire de la communauté des communes de Lacq-Orthez.

Concernant les canalisations du graphique général du territoire de la communauté des communes, il est à noter que tous les éléments qui concernent la **concession de Meillon** ne sont pas à modifier pour l'instant. ATTENTION : les canalisations de Vermilion et Géopetrol en provenance de Pécorade et du Vic Bilh devraient y être rajoutées ainsi que d'autres canalisations actives, appartenant par exemple à Sobegi ou Arkema etc.... Il appartient à la DDTM de se rapprocher de ces entités.

Nous sommes à votre disposition et celle de la DDTM pour travailler sur ces documents.

Au regard de tous les éléments évoqués ci-dessus, nous donnons un avis défavorable au projet de PLUI CC Lacq-Orthez, tel qu'il est établi aujourd'hui. Nous sommes à votre entière disposition pour

vous rencontrer et travailler sur les sujets avec vos équipes en vue de trouver un consensus sur ce projet de PLUi.

Comptant sur votre considération, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



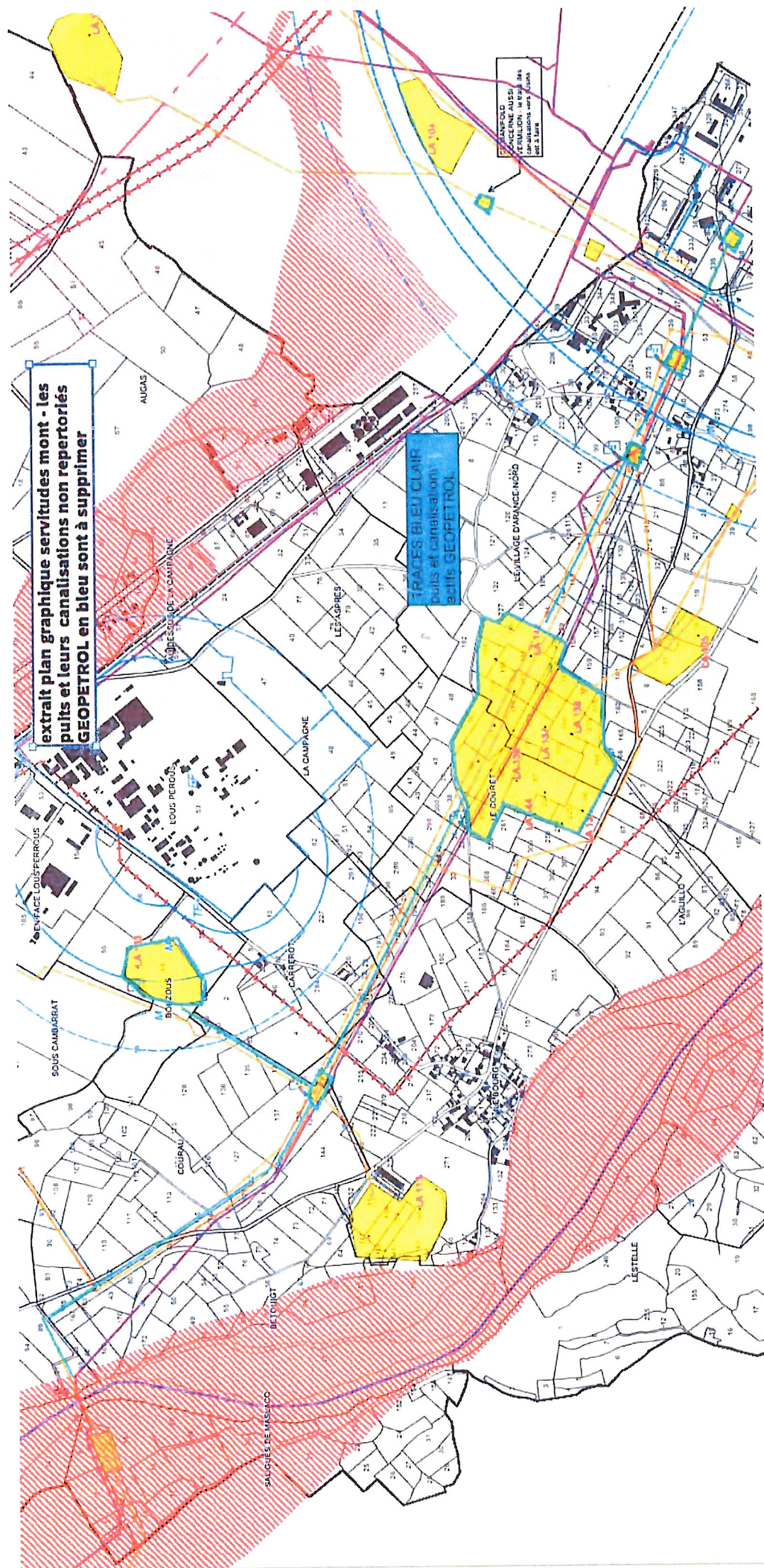
Vincent Douard
Adjoint au directeur des opérations et grands projets

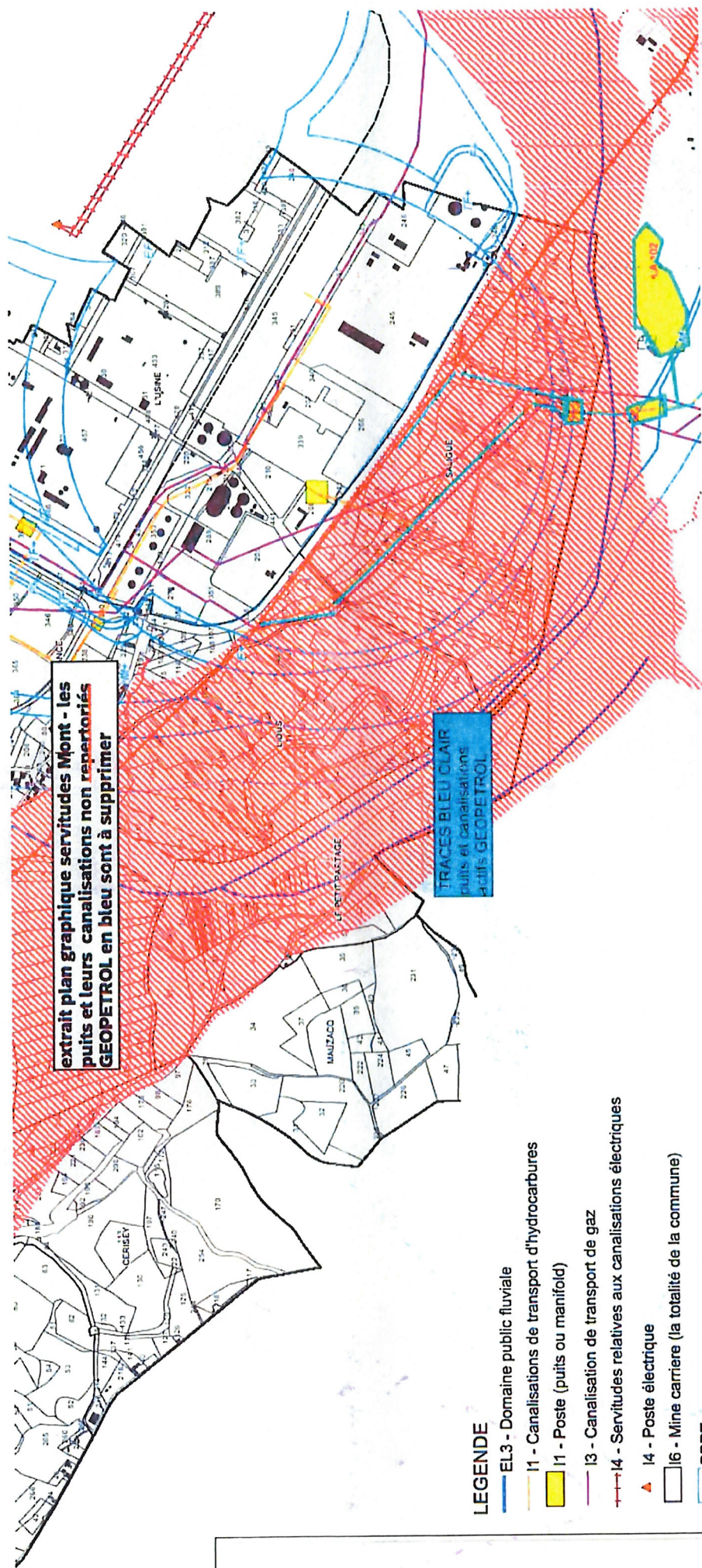
PARCELLES ACTIVITE MINIERE GEOPETROL

Commune	Section	N°	Description	Occupation foncière
Mont	BK	58	LA133	GEOPETROL
Mont	333 AC	1	LA133	GEOPETROL
Mont	030 AB	92	M8	GEOPETROL
Mont	030 AB	95	M8	GEOPETROL
Mont	030 AB	96	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	97	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	163	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	167	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	168	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	169	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	170	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	171	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	172	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	173	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	174	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	175	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	176	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	177	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	178	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	179	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	180	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	181	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	182	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	188	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	189	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	190	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	191	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	194	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	215	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	216	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	226	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	265	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	267	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	228	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	030 AB	230	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	50	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	51	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	52	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	55	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	56	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	57	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	66	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	224	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	225	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	258	Cluster d'Arance	GEOPETROL

Commune	Section	N°	Description	Occupation foncière
Mont	333 AC	260	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	53	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	54	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	333 AC	232	Cluster d'Arance	GEOPETROL
Mont	248 CE	90	zone secours pompage	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	333 AC	213	M7	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030 AB	56	M9	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030 AB	57	M9	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030 AB	58	M9	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030 AB	59	M9	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	63	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	64	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	80	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	81	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	100	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	127	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	142	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	143	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	144	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	184	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	229	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	292	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Mont	030AB	47	Tracé canalisations	ASL
Mont	030AB	48	Tracé canalisations	ASL
Mont	030AB	51	Tracé canalisations	ASL
Mont	030AB	343	Tracé canalisations	ASL
Mont	030AC	111	M13 bis	GEOPETROL
Mont	030AC	444	M13 bis	GEOPETROL
Mont	030AC	446	M13 bis	GEOPETROL
Mont	030AC	448	M13 bis	GEOPETROL
Mont	030AC	450	M13 bis	GEOPETROL
Mont	030AC	452	M13 bis	GEOPETROL
Mont	030AC	454	M13 bis	GEOPETROL
Lagor	AD	181	M13 bis	GEOPETROL
Lagor	AD	183	M13 bis	GEOPETROL
Mont	030AC	80	Tracé canalisations	TEPF
Mont	030AC	102	Tracé canalisations	TEPF
Mont	030AC	124	Tracé canalisations	TEPF
Mont	030AC	125	Tracé canalisations	TEPF
Mont	030AC	123	Tracé canalisations	TEPF
Mont	030AC	297	Tracé canalisations	TEPF
Mont	030AC	184	Tracé canalisations	TEPF
Mont	030AC	185	Tracé canalisations	TEPF
Mont	030AC	451	Tracé canalisations	TEPF
Lagor	AD	16	LA102	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	17	LA102	Convention d'occupation au profit de Geopetrol

Commune	Section	N°	Description	Occupation foncière
Lagor	AD	18	LA102	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	20	LA102	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	22	LA102	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	23	LA102	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	AD	286	LA102	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	AD	287	LA102	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	ZB	17	LA109	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	ZB	27	LA109	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	ZB	28	LA109	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	6	M13	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	7	M13	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	11	M13	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	12	M13	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	13	M13	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	28	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Lagor	AD	130	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	ZB	2	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	ZB	3	MA7	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	ZB	4	MA7	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	B	49	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	ZB	11	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	ZB	14	M25	Convention d'occupation au profit de Geopetrol
Abidos	ZB	15	Tracé canalisations	Convention d'occupation au profit de Geopetrol

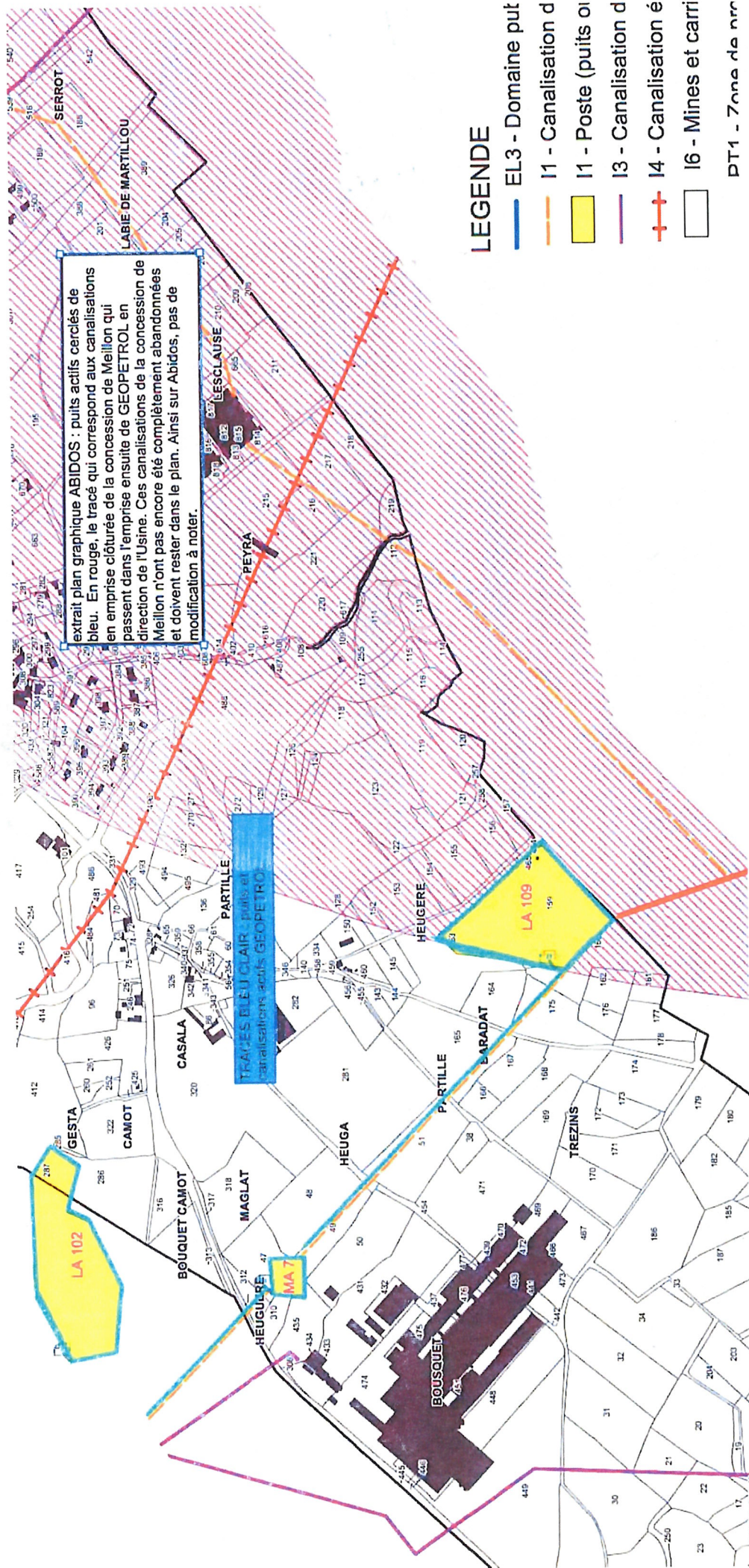




LEGENDE

- EL3 - Domaine public fluviale
- I1 - Canalisations de transport d'hydrocarbures
- I1 - Poste (puits ou manifold)
- I3 - Canalisation de transport de gaz
- I4 - Servitudes relatives aux canalisations électriques
- I4 - Poste électrique
- I6 - Mine carrière (la totalité de la commune)
- PPRT





LEGENDE

- EL3 - Domaine put
- I1 - Canalisat d
- I1 - Poste (puits oi
- I3 - Canalisat d
- I4 - Canalisat é
- I6 - Mines et carri

DT1 - Zone de nrr



Destinataire

C.C.L.O.
Rond Point de Chers BP73
64150 MOUREN

Présenté / Avisé le :	/ /
Distribué le :	/ /
Je soussigné(e) déclare être	
☐ Le destinataire	
☐ Le mandataire	
☐ CNI / permis de conduire	
☐ Autre :	

Date :	Prix :	CRBT :
--------	--------	--------

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 184 409 2307 0



PREUVE DE DISTRIBUTION

Expéditeur

S25. 104	RETIA Service Financier
zone Industriale	Libellé de la voie
RD 817	64170 LACQ
	Code postal
	Commune

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.

Consultez www.laposte.fr



laposte.fr/neutralitecarbone

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVA - 75015 PARIS